

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2015-2016

8 JUILLET 2016

PROPOSITION DE RÉOLUTION

RELATIVE À LA RECONNAISSANCE ET AU SOUTIEN DU MÉTIER DE
PSYCHOMOTRICIEN.NE

DÉPOSÉE PAR **MM. PHILIPPE HENRY, STÉPHANE HAZÉE ET CHRISTOS
DOULKERIDIS, MMES BARBARA TRACHTÉ ET HÉLÈNE RYCKMANS ET M.
MATTHIEU DAELE.**

RÉSUMÉ

Le Conseil national des professions paramédicales s'est prononcé négativement quant à la reconnaissance du statut « paramédical » de la fonction de psychomotricien.ne. Le Gouvernement fédéral entend suivre cet avis et en ce sens priver les étudiants et les jeunes diplômés francophones du bachelier en psychomotricité de la possibilité d'exercer leur profession dans un cadre thérapeutique. Aujourd'hui, en Fédération Wallonie-Bruxelles, plus de 1.000 étudiants y participent et plus de 300 étudiants ont été diplômés en 2014-2015 et 2015-2016 !

La présente proposition de résolution vise à rendre des perspectives à ces étudiants et jeunes diplômés. Elle demande au Gouvernement de peser auprès du Gouvernement Fédéral pour qu'il reconnaisse la profession de psychomotricien.ne dans la liste des professions médicales ; de mettre en place des passerelles pour les bacheliers en psychomotricité, leur donnant accès à des formations de second cycle ; de définir un référentiel de compétences et un statut juridique du psychomotricien.ne dans les secteurs professionnels relevant de la Fédération Wallonie-Bruxelles, et de développer les débouchés dans les institutions relevant des compétences de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

TABLE DES MATIÈRES

DÉVELOPPEMENTS	3
PROPOSITION DE RÉSOLUTION RELATIVE À LA RECONNAISSANCE ET AU SOUTIEN DU MÉTIER DE PSYCHOMOTRICIEN.NE	5

DÉVELOPPEMENTS

Contexte

Début juin, le Conseil national des professions paramédicales (ci-après CNPP) organe d'avis et de concertation relevant du Service public fédéral Santé publique, s'est prononcé négativement quant à la reconnaissance du statut « paramédical » de la fonction de psychomotricien.ne.

Le Gouvernement fédéral entend suivre cet avis et en ce sens priver les étudiants et les jeunes diplômés francophones du bachelier en psychomotricité de la possibilité d'exercer leur profession dans un cadre thérapeutique. Aussi, cela signifie priver tous les bénéficiaires potentiels de ces soins, dont l'importance et la spécificité est pourtant reconnue dans de nombreux pays européens.

En effet, dès les années '80, « *des actes de psychomotricité ont été progressivement identifiés et, dans certains cas, intégrés à la nomenclature des actes délivrés par des professionnels de la santé reconnus et agréés*(1) ». Ensuite, les acteurs ont travaillé à la définition d'un profil commun au niveau européen afin de faire émerger la psychomotricité en tant que profession à part entière.

En 1996, des délégués d'associations de la Belgique, du Danemark, de la France, de l'Italie, du Grand-Duché du Luxembourg, des Pays-Bas, de la Norvège, de l'Autriche, du Portugal, de la Suisse, de la Suède, de la Slovénie, de l'Espagne, de la République Tchèque et de l'Allemagne se sont rassemblés au sein du Forum Européen de la psychomotricité.

Celui-ci a défini la psychomotricité comme suit : « *Basé sur une vision holistique de l'être humain, de l'unité du corps et de l'esprit, le terme Psychomotricité intègre les interactions cognitives, émotionnelles, symboliques et corporelles dans la capacité d'être et d'agir de l'individu dans un contexte psychosocial.*(2) »

La spécificité de la psychomotricité repose sur une approche globale, sur une pratique centrée sur le vécu tonico-émotionnel, sur les liens entre le corps, la pensée et les émotions. Entre rééducation et thérapie, la psychomotricité permet de rétablir les fonctions physiques, mentales et affectives perturbées, grâce à un travail psychocorporel(3).

La psychomotricité permet de traiter des

troubles du mouvement, de la posture ou du geste, en agissant au-delà des problèmes moteurs. Elle peut aider à agir sur des troubles tels que les bégaiements, les tics, les troubles de l'orientation spatiale ou du comportement, des difficultés de coordination, de concertation, etc.

La psychomotricité se pratique dans des secteurs très variés comme ceux du handicap, de la santé mentale, de l'enfance, de l'enseignement, des personnes âgées. Le/la psychomotricien.ne va notamment aider des bébés, des enfants, des femmes enceintes, des personnes âgées ou handicapées à créer ou recréer un lien entre le corps et le psychisme, à retrouver un équilibre(4). L'impact positif de cette pratique et sa nécessité sont reconnus dans de nombreux secteurs, notamment auprès des enfants en maternelle.

Enjeux en Fédération Wallonie-Bruxelles

En Belgique, diverses formations concernant la psychomotricité ont vu le jour dès les années '70. Il s'agissait alors de formations complémentaires qui étaient accessibles après d'autres cursus dans les domaines éducatifs ou paramédicaux(5).

En Fédération Wallonie-Bruxelles, une demande de programmation d'un bachelier en psychomotricité fut introduite dès 2007. Ensuite, un profil professionnel officiel a été élaboré en 2009, par l'enseignement de promotion sociale. Enfin, en septembre 2012, une formation de bachelier en 3 ans a été créée dans l'enseignement supérieur de plein exercice et dans l'enseignement supérieur de promotion sociale.

Ce nouveau bachelier vise à remplacer les spécialisations existantes(6) et a été créé suite à une importante réflexion menée par le Conseil supérieur paramédical et le Conseil général des Hautes écoles et l'appui de professionnels de la santé(7). D'après l'ARES, la comparaison des grilles avec d'autres sections paramédicales telles que la kinésithérapie, l'ergothérapie et la logopédie montre clairement que le contenu du bachelier en psychomotricité est spécifique dans son approche dans toute sa dimension relationnelle.

Aujourd'hui, 7 Hautes écoles et 4 Écoles d'enseignement supérieur de Promotion sociale organisent cette formation. Plus de 1.000 étudiants y

(1) Académie de Recherche et d'Enseignement supérieur, « Argumentaire relatif au titre professionnel lié au bachelier en psychomotricité », 4 mai 2016

(2) Ibidem

(3) La Ligue des familles, « Pourquoi la psychomotricité a un rôle à jouer », <https://www.laligue.be/leligueur/articles/pourquoi-la-psychomotricite-a-un-role-a-jouer>

(4) La Ligue des familles, op.cit

(5) Fédération des étudiants francophones, « note relative à la reconnaissance de la psychomotricité en Belgique », 12/03/2016.

(6) Ibidem

(7) Académie de Recherche et d'Enseignement supérieur, op.cit

participent, plus de 300 étudiants ont été diplômés en 2014-2015 et 2015-2016 ! Ces étudiants et professionnels sont dans l'espoir de pouvoir exercer leur métier et d'avoir un avenir professionnel.

S'il répond à une réelle demande sur le terrain francophone, ce bachelier a néanmoins été créé et reconnu en Fédération Wallonie-Bruxelles en dépit d'une hypothèse importante : la reconnaissance du statut paramédical par l'autorité fédérale.

Enjeux fédéraux

Alors que la formation ouvre ses portes en septembre 2012, l'avis du CNPP est sollicité par la Ministre de la Santé fin 2012, afin que celui-ci se prononce sur le statut de la psychomotricité en Belgique.

Si celui-ci confirme, dans son avis 2013/3 « *qu'un certain nombre d'activités effectuées actuellement par des psychomotriciens relèvent à coup sûr de l'arrêté royal n°78 relatif à l'exercice des professions des soins de santé* », il estime aussi « *qu'une part importante des activités effectuées par les psychomotriciens sont des actes confiés et des prestations techniques que d'autres professionnels de la santé exercent déjà* ». A cet égard, la psychomotricité doit être considérée comme une « *compétence complémentaire* » qui doit être obtenue par l'étude des disciplines spécifiques qui complètent leur propre formation de base.

De ce fait, le Conseil a avisé de ne pas inscrire la profession de « psychomotricien » dans la liste des professions paramédicales. En outre, les motifs invoqués sont « *la différence entre la vision néerlandophone et la vision francophone sur la pratique de la profession et la non-nécessité de faire de cette pratique une profession paramédicale distincte*(8) ». De ce fait, le diplôme de bachelier en psychomotricité ne sera pas reconnu en tant que diplôme donnant accès à une profession paramédicale.

Suite à une nouvelle demande d'avis transmise par la Ministre de la Santé publique, le CNPP se penche à nouveau sur l'enjeu de la « *thérapie psychomotrice* » en juin 2016. Son avis est d'autant plus tranché, vu qu'il stipule que « *la psychomotricité fait déjà partie intégrante des compétences professionnelles des logopèdes, des ergothérapeutes, des orthoptistes et aussi des kinésithérapeutes* ».

Il ajoute encore que « *les interventions/thérapies en psychomotricité relèvent exclusivement des médecins, de certains prestataires de soins paramédicaux et des kinésithérapeutes* ». Enfin, il précise que « *l'accomplissement d'interventions/thérapies en psychomotricité* » par d'autres que les professionnels cités ci-dessus, « *doit être considéré et traité comme l'exercice illégal d'une profession (para)médicale.* »

Comme susmentionné, la Ministre de la Santé entend se rallier à cet avis et ne pas reconnaître la psychomotricité comme profession paramédicale distincte.

Impacts pour les étudiants et diplômés

En raison de cette non reconnaissance, les diplômé.e.s du bachelier ne peuvent pas exercer la psychomotricité auprès de patients au titre de psychomotricien paramédical. Ils ne peuvent réaliser des actes relevant de la loi relative à l'exercice des professions des soins de santé.

Par conséquent, ils ne peuvent pas faire l'objet de remboursement INAMI pour des prestations de soins. Pire, comme le stipule l'avis du CNPP, s'ils accomplissent des interventions ou des traitements thérapeutiques en psychomotricité en vertu de leur bachelier, cela devra être considéré comme relevant de l'exercice illégal d'une profession paramédicale.

Enfin, considérant l'absence d'une réglementation fédérale donnant l'accès et autorisant l'exercice de la psychomotricité, le diplôme ne sera pas plus reconnu dans d'autres pays de l'Union européenne. Ce dernier enjeu est problématique, en particulier, pour les étudiants français qui sont venus se former en Fédération Wallonie-Bruxelles et qui, de retour en France, apprennent qu'ils n'ont pas le droit d'exercer.

Cette situation est inadmissible pour les étudiants et les diplômés. S'il est impératif de continuer à plaider auprès de l'autorité fédérale pour une reconnaissance du statut paramédical des psychomotriciens, la responsabilité de l'ouverture de la formation et de la création de débouchés pour les étudiants relève aussi de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Il convient donc d'agir.

(8) Académie de Recherche et d'Enseignement supérieur, op.cit

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

RELATIVE À LA RECONNAISSANCE ET AU SOUTIEN DU MÉTIER DE PSYCHOMOTRICIEN.NE

Le Parlement,

Vu le décret du 25 octobre 2012 relatif aux grades académiques ;

Vu la loi coordonnée du 10 mai relative à l'exercice des professions de soins de santé ;

Vu les avis du Conseil national des professions paramédicales de 2013 et 2016 ;

Vu l'argumentaire de l'ARES ;

Considérant la spécificité de la psychomotricité et sa reconnaissance au niveau européen ;

demande au Gouvernement :

1. de plaider auprès du Gouvernement fédéral afin :

- qu'en vertu de la loi du 10 mai 2015, il reconnaisse la profession de psychomotricien.ne dans la liste des professions médicales, telle que reprise dans l'arrêté royal du 2 juillet 1999 ;

- que, ce faisant, il propose une définition précise de la psychomotricité ;

- à cet égard, qu'il envisage la possibilité d'un double statut pour la psychomotricité, en tant que profession paramédicale et qualification particulière en kinésithérapie psychomotrice. Le cas échéant, qu'il modifie l'article 21 bis § 4, de l'Arrêté Royal n°78 du 10 novembre 1967, afin que les actes visant à des interventions psychomotrices ne soient pas limités aux kinésithérapeutes ;

- qu'il modifie la composition du CNPP afin d'y assurer une représentation paritaire des deux Communautés et d'y intégrer des représentants de

2. de mettre en place des possibilités de passerelles pour les bacheliers en psychomotricité, leur donnant accès à des formations de second cycle ;

3. dans le cadre de ses compétences, de définir un référentiel de compétences et un statut juridique du psychomotricien.ne dans les secteurs professionnels relevant de la Fédération Wallonie-Bruxelles (crèches, écoles, centres de jeunes, maisons de repos, etc) et de développer les débouchés dans les institutions relevant des compétences de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

4. d'imposer aux établissements dispensant la formation de bachelier.e en psychomotricité une obligation d'information claire sur les débouchés de la formation et l'absence de reconnaissance fédérale auprès des étudiants ;

5. de plaider auprès des Gouvernements des autres entités fédérées et bicommunautaires

- pour qu'ils développent les possibilités d'emplois pour les diplômés en psychomotricité dans les secteurs professionnels relevant de leurs compétences.

Ph. HENRY

S. HAZEE

C. DOULKERIDIS

B. TRACHTE

H. RYCKMANS

M. DAELE